Ontario

GUIDE D'INFORMATION

Incapacité de gérer un bien en raison d'une maladie mentale.

Le médecin a décidé qu'en raison de votre maladie mentale, vous n'êtes pas capable de gérer vos biens (finances).

La gestion des biens comprend la réalisation des tâches quotidiennes comme acheter de la nourriture ou payer son loyer et ses factures. Il se peut que vous ne puissiez pas accéder à votre compte bancaire ou utiliser vos cartes de crédit. Le médecin ne croit pas que vous êtes en mesure de comprendre comment prendre soin de vos biens.

Si vous ne disposez pas déjà d'un mandataire spécial pour vos biens, le tuteur et curateur public (un ministère du gouvernement) s'occupera de vos biens. Les biens vous appartiennent toujours, mais le tuteur et curateur public s'en occupera pour vous.

Vous devriez recevoir un avis écrit (Avis donné au/à la malade – formule 33) du médecin.

Le tuteur et curateur public continuera de gérer vos biens lorsque vous quitterez l'établissement si le médecin signe un avis de prorogation du certificat d'incapacité de gérer ses biens (formule 24).

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médecin selon laquelle vous n'êtes pas capable de gérer vos biens, vous pouvez :

- parler au médecin pour lui demander s'il pense que vous pouvez gérer vos biens;

Publication nº (30187). ISBN 978-1-4868-9327-0. PDF. Octobre 2025. © Imprimeur du Roi pour

- présenter une demande d'examen de la décision du médecin à la Commission du consentement et de la capacité. La Commission peut décider si vous êtes ou non capable de gérer vos biens.

Pour pouvoir examiner votre demande, la Commission aura besoin que vous lui présentiez la formule 18. Vous trouverez cette formule auprès du conseiller en matière de droits, auprès du personnel hospitalier ou en ligne. Lors de l'audience, vous pouvez être représenté par un avocat ou vous représenter vous-même.

Un conseiller en matière de droits vous rendra visite pour vous fournir cette information de manière neutre et sans jugement. Si vous décidez de présenter une demande à la Commission, un conseiller en matière de droits peut vous aider à présenter votre demande, à obtenir les services d'un avocat et à demander l'aide juridique.

Des questions?

Pour toute question et information au sujet des audiences de la Commission du consentement et de la capacité, veuillez consulter son site Web.

Si vous avez une question concernant votre situation juridique personnelle, nous vous invitons à communiquer avec un avocat.

Pour toute question concernant ce guide d'information, veuillez consulter la page du Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques sur Ontario.ca ou communiquer avec le Bureau au 1-800-578-2343.

Ce guide d'information ne fournit que des renseignements et ne contient pas de conseils juridiques. Si, à tout moment, les exigences législatives entrent en conflit avec l'information contenue dans cette fiche, les exigences législatives prévalent.

Publication nº (30187). ISBN 978-1-4868-9327-0. PDF. Octobre 2025. © Imprimeur du Roi pour